moment venu; mais il n'y a rien dans cet article 60 qui empêche de poursuivre l'étude du présent projet de loi.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: Le député d'Edmonton-Ouest a déjà invoqué le Règlement. S'il veut répondre au ministre, cela pourrait durer longtemps. Je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre a quelque chose à dire sur cette question de procédure.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Merci, monsieur l'Orateur. Mon intervention sera très brève. Je crois qu'il est salutaire qu'un député comme le député d'Edmonton-Ouest invoque le Règlement de temps à autre—et ce n'est pas la première fois qu'il le fait—pour faire remarquer qu'il ne faut pas profiter des règles, car sinon on pourrait apporter très souvent des modifications budgétaires sans présenter de budget. C'est ce qu'il essayait d'expliquer. Il a fait remarquer, bien sûr, que, politiquement parlant, un gouvernement n'aurait pas intérêt à rester trop longtemps sans présenter de budget. Je dois toutefois dire à mon cher ami, qui est assis tout près de moi, que je ne partage pas vraiment son inquiétude à l'égard de l'article 60 du Règlement.

Je vous demande, monsieur, ainsi qu'au député, de ne pas oubier que l'article 60 se compose de 11 paragraphes différents. Je vous demande aussi de remarquer que l'article 61 du Règlement, qui n'a qu'un paragraphe, se rattache à toute la question des voies et moyens. Je reconnais que je joue ici avec les nombres, mais permettez-moi de continuer. Cela signifie qu'il y a dans le Règlement 12 paragraphes qui traitent des voies et moyens-11 dans l'article 60, plus celui de l'article 61. De ces 12 paragraphes, le paragraphe (2) de l'article 60 du Règlement est d'ordre général en ceci qu'il prévoit la désignation d'un ordre du jour portant examen d'une motion des voies et moyens. Les 11 autres se répartissent ainsi: deux, soit les paragraphes (1) et (11) de l'article 60, permettent au ministre des FInances de modifier l'impôt sans présenter de budget, et les neuf autres, soit les huit autres paragraphes de l'article 60, et l'article 61, ont trait à la présentation du budget.

J'estime donc, monsieur l'Orateur, qu'en rédigeant 12 paragraphes sur les voies et moyens dont neuf s'appliquent à la présentation du budget—le discours et le débat de six jours—on exprimait assez clairement que c'est là ce qu'on prévoyait comme pratique ordinaire. Un gouvernement qui consacrerait bien du temps à faire valoir les paragraphes (1) et (11) de l'article 60 du Règlement pour éviter un exposé budgétaire perdrait l'économie de temps réalisée lors de la discussion du rappel au Règlement.

• (1550)

Voilà un point qu'il est utile de signaler, à mon avis. Il faut rappeler aux gouvernements ce qu'ils doivent faire. Mais les articles 60 et 61 du Règlement ne me paraissent pas à ce point insuffisants. Ils permettent d'effectuer un changement, comme celui que l'on propose aujourd'hui,

sans un débat de six jours sur le budget, mais les règles établissent clairement que, selon l'intention du Parlement, au moins une fois l'an un budget doit, pendant six jours, faire l'objet d'un débat en bonne et due forme.

M. l'Orateur: A l'ordre. Les députés ne tiennent pas, je pense, à ce que je cite par le détail toutes sortes de références à l'égard de la question de procédure soulevée par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Ce dernier a, je crois, expliqué sa thèse, à laquelle souscrit dans une certaine mesure le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Pendant que le député d'Edmonton-Ouest parlait, j'avais une vague idée qu'il n'avait peut-être pas tout à fait raison lorsqu'il disait qu'en vertu des anciennes règles la présentation d'un budget était obligatoire. D'après les avis ou renseignements à ma disposition, une telle exigence n'a jamais figuré dans les règles. Il était d'usage, en vertu des anciennes règles, de présenter un budget, mais rien dans le Règlement, tel qu'il existait alors, ne l'exigeait.

Répondant à ce qu'a dit le député, que c'est une innovation de présenter un bill de voies et moyens se rapportant un budget présenté lors d'une session antérieure, on m'a signalé que cela s'est peut-être déjà produit, plus précisément en 1962 où l'on trouve dans la table des matière une résolution budgétaire adoptée lors d'une session antérieure. Cela en soi prouverait que même en 1962 on procédait ainsi. On m'a signalé aussi une décision de l'Orateur de l'époque, M. Lambert, qui figure à la page 133 des Journaux de 1962, tranchant la question de savoir si oui ou non une mesure de voies et moyens doit necessairement suivre un exposé budgétaire. Le député, j'en suis certain, s'en souvient fort bien.

La seule motion relevant de l'ancien Règlement qui s'y trouve veut que M. l'Orateur quitte le fauteuil. Personne ne savait, à ce moment là, s'il y aurait ou non un exposé budgétaire. C'est ce qu'a fait ressortir le député d'Edmonton-Ouest, en sa qualité d'Orateur de la Chambre à ce moment là.

L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton): Ce précédent est excellent.

M. l'Orateur: Il avait tout à fait raison et je suis d'accord avec lui.

L'hon. M. Lambert: Mais il y a une grande distinction.

M. l'Orateur: A l'ordre.

L'hon. M. Lambert: Il y a une très grande distinction.

M. l'Orateur: Je ne tiens pas à m'engager dans un débat avec l'honorable député. J'approuve la décision qu'il avait prise à l'époque, et à mon avis, bien que le Règlement ait changé depuis, le même principe s'applique et rien dans la procédure n'exige la présentation d'un budget. Aucune disposition procédurale ne prévoyait alors qu'un bill visant une résolution des voies et moyens doive être accompagné d'un budget.